

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 1874

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 12 G

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Le fait de contrevenir à cet article est soumis aux peines mentionnées à l'article L. 541-46 du code de l'environnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Obliger une entreprise réalisant des travaux de construction, de rénovation, et/ou de démolition de bâtiment ou une entreprise réalisant des travaux de paysagers à prouver qu'elle a déposé ses déchets dans une déchetterie est une bonne chose. C'est bien entendu l'assurance que ces entreprises ne pratiquent pas de dépôt sauvage.

Il convient d'assortir cette mesure d'une peine incitative pour contraindre les entreprises récalcitrantes.